



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P383_2020

Date : 27/10/2020

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Ecole de musique - Saison culturelle 2020-2021

Exposé

Pour la saison culturelle 2020-2021, l'école de musique des Pieux organise plusieurs manifestations. Certaines d'entre elles doivent être contractualisées :

1. Concert avec Pierre Dutot et l'Orchestre d'harmonie des Marais

Cette manifestation est un concert avec le grand trompettiste Pierre Dutot et l'Orchestre d'harmonie des Marais. La représentation tout public est envisagée le vendredi 16 octobre 2020 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 1 600 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Orchestre d'harmonie des Marais.

2. Récital chant-piano avec Cyrille Dubois

Cette manifestation est un concert avec le ténor Cyrille Dubois accompagné du pianiste Tristan Raes. La représentation tout public est envisagée le samedi 10 octobre 2020 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 7 125,56 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat d'engagement avec chacun des deux artistes intermittents.

3. Concert "Clairs-Obscurs" avec l'Orchestre régional de Normandie

Cette manifestation est un concert associant étroitement musique, littérature, théâtre et poésie, symbolisme et impressionnisme. La représentation tout public est envisagée le

samedi 16 janvier 2021 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 5 268,67 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association " L'Orchestre Régional de Normandie ".

4. Concert "Classique & Klezmer" avec l'Orchestre régional de Normandie

Cette manifestation est un concert proposant des pièces entre musiques folkloriques et traditionnelles et œuvres issues du répertoire. La représentation tout public est envisagée le dimanche 24 janvier 2021 à 16h. Le montant de cette prestation s'élève à 1 175,27 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie".

5. Concert "Re-focus" avec l'Orchestre régional de Normandie

Cette manifestation est un concert-hommage à Stan Getz par le trio jazz de Sylvain Rifflet et les musiciens de l'Orchestre régional. La représentation tout public est envisagée le samedi 13 février 2021 à 18h. Le montant de cette prestation s'élève à 6 690,81 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie".

6. Concert "Charlot soldat / The Adventurer" avec l'Orchestre régional de Normandie

Cette manifestation est un ciné-concert qui donne à voir et à entendre deux films du célèbre Charlie Chaplin. La représentation tout public est envisagée le samedi 13 mars 2021 à 20h30. Le montant de cette prestation s'élève à 5 796,17 € TTC.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie".

Le coût total de la saison s'élève à 27 656,48 € TTC dont :

- 8 725,56 € TTC sur l'exercice 2020
- 18 930,92 € TTC sur l'exercice 2021

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer :**
 - les 4 contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "L'Orchestre Régional de Normandie", 4 rue de l'Hôtellerie, 14120 MONDEVILLE, pour les 4 représentations publiques prévues dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour un montant total de 18 930,92 € TTC,
 - le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "Orchestre d'harmonie des Marais", chez M. Fabrice MAHIEU, Lieu-dit Les Landes de Cabert 14330 LE MOLAY LITTRY, pour la représentation publique prévue dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux. Le montant de cette prestation s'élève à 1 600 € TTC,
 - le contrat d'engagement d'artiste intermittent avec M. Cyrille DUBOIS, 35 route de la Gaumerais Fontenay, 50140 ROMAGNY pour la représentation publique prévue dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour un montant de 3 974,18 € TTC,
 - le contrat d'engagement d'artiste intermittent avec M. Tristan RAES, 92 rue Oberkampf, 75011 PARIS pour la représentation publique prévue dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour un montant de 3 151,38 € TTC,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget annexe des services communs 2020 et 2021, nature 6135 (locations mobilières) et 6238 (frais divers de publicité),
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie - 14120 MONDEVILLE

Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE : 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par **Monsieur Pierre-François ROUSSILLON**, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15

Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE : 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par **Monsieur Patrick FAUCHON**, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le **samedi 16 janvier 2021 à 20h30** à **l'auditorium de l'école de musique des Pieux**, avec le programme suivant :

CLAIRS-OBSCURS

Claude DEBUSSY (1862-1918)

Arrangement Pierre GOLSE • Commande de l'Orchestre Régional de Normandie 2018

Prélude à l'après-midi d'un faune

Ottorino RESPIGHI (1879-1936)

Il Tramonto

Gabriel FAURÉ (1845-1924)

Arrangement David WALTER

Pelléas et Mélisande

Ernest CHAUSSON (1855-1899)

Arrangement David WALTER

Poème de l'Amour et de la Mer op.19

Avec

Julie ROBARD-GENDRE, mezzo-soprano

Jean DERoyer, chef d'orchestre

l'Orchestre Régional de Normandie

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le **samedi 16 janvier 2021 à 20h30 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux.**

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).

2.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

2.3 - LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

3.2 - Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

Concernant la température de la salle : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

3.4 - L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.

3.5 - L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas avant le concert pour 26 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 26 : 494€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

5.1 - Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 4 500€ HT (quatre mille cinq cent euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 494€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 274,67€ (deux cent soixante-quatorze euros et soixante-sept centimes).

5.3 - Soit un montant total de **5 268,67€ TTC** (cinq mille deux-cent soixante-huit euros et soixante-sept centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE : CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN
IBAN : FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT : CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Julie ROBARD-GENDRE, mezzo-soprano
Jean DERoyer, chef d'orchestre
L'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture — Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra **10 invitations** en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

9.1 - Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.

9.2 - Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.

9.3 - Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

10.1 - Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.

10.2 - En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.

10.3 - Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :

- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.

10.4 - Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

10.5 - Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 - Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen - siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie - 14120 MONDEVILLE

Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE : 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par **Monsieur Pierre-François ROUSSILLON**, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15

Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE : 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par **Monsieur Patrick FAUCHON**, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le **dimanche 24 janvier 2021 à 16h00 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux**, avec le programme suivant :

CLASSIQUE ET KLEZMER

Arrangements Jacques PETIT • Commande Orchestre Régional de Normandie 2019

Serge PROKOFIEV (1891-1953)

Ouverture sur des thèmes juifs [10']

Traditionnels Klezmer

Mazel Tov [6']

Be'Arvot Hanegev [5'30]

Shatser Chusidl [6'15]

Ernest BLOCH (1880-1959)

Baal Shem

I- Vidui / II- Nigun / III- Simchas Torah [15']

Sébastien BERTRAND (né en 1973)

Scottish du cèdre [4'45]

Traditionnel

Répétitive Klezmer [6']

MEDLEY Traditionnels Klezmer [10']

Avec

Noé CLERC, accordéon

et

**Florian MAVIEL, violon
Fabrice BEGUIN, contrebasse
Gilles LEYRONNAS, clarinette
De l'Orchestre Régional de Normandie**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le **dimanche 24 janvier 2021 à 16h00 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux.**

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).

2.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

2.3 - LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

3.2 - Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

Concernant la température de la salle : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

3.4 - L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.

3.5 - L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas avant le concert pour 6 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 6 : 114€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

5.1 - Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 1 000€ HT (mille euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 114€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 61,27€ (soixante-et-un euros et vingt-sept centimes).

5.3 - Soit un montant total de **1 175,27€ TTC** (mille cent soixante-quinze euros et vingt-sept centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

**BANQUE : CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN
IBAN : FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT : CEPAFRPP142**

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

**Jacques PETIT, arrangements
Noé CLERC, accordéon
et
Florian MAVIEL, violon
Fabrice BEGUIN, contrebasse
Gilles LEYRONNAS, clarinette
De l'Orchestre Régional de Normandie**

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture — Direction Régionale des Affaires Culturelles de

Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra **10 invitations** en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

9.1 - Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.

9.2 - Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.

9.3 - Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

10.1 - Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.

10.2 - En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.

10.3 - Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :

- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.

10.4 - Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

10.5 - Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 - Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen – siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie - 14120 MONDEVILLE

Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE : 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par **Monsieur Pierre-François ROUSSILLON**, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15

Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE : 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par **Monsieur Patrick FAUCHON**, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le **samedi 13 février 2021 à 18h00 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux**, avec le programme suivant :

REFOCUS

Sylvain RIFFLET

Re-Focus / Stan Getz

1-Rue Breguet / 2-Night run / 3-Echoplex / 4-Le kinescope / 5-Hymn / 6-Une de perdue, une de perdue / 7-Danse / 8-Egyptian Riot / 9-Another From C / 10-Harlequin on the string

Avec

Sylvain RIFFLET, saxophone

Florent NISSE, contrebasse

Guillaume LANTONNET, percussions

Mathieu HERZOG, chef d'orchestre

Les archets de l'Orchestre Régional de Normandie

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le **samedi 13 février 2021 à 18h00** à **l'auditorium de l'école de musique des Pieux**.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).

2.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

2.3 - LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

3.2 - Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

Concernant la température de la salle : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

3.4 - L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.

3.5 - L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas après le concert pour 18 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 18 : 342€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

5.1 - Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 6 000€ HT (six mille euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 342€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 348,81€ (trois-cent-quarante-huit euros et quatre-vingt-un centimes).

5.3 - Soit un montant total de **6 690,81€ TTC** (six mille six-cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-un centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE : CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN
IBAN : FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT : CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Sylvain RIFFLET, saxophone

Florent NISSE, contrebasse

Guillaume LANTONNET, percussions

Mathieu HERZOG, chef d'orchestre

Les archets de l'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture — Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra **10 invitations** en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

9.1 - Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.

9.2 - Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.

9.3 - Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

10.1 - Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.

10.2 - En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.

10.3 - Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :

- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.

10.4 - Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

10.5 - Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 - Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen - siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association « Orchestre Régional de Normandie »

4 rue de l'Hôtellerie - 14120 MONDEVILLE

Numéro de Siret : 327 002 960 00042

APE : 9001 Z

N° identification de TVA intracommunautaire : FR 71 327 002 960 000 42

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2 - 1117521 / 3 - 1117520.

Représentée par **Monsieur Pierre-François ROUSSILLON**, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00

Tél École de musique : 02 33 01 76 15

Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE : 8411Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par **Monsieur Patrick FAUCHON**, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le **samedi 13 mars 2021** à **20h30** à **l'auditorium de l'école de musique des Pieux**, avec le programme suivant :

CHARLOT SOLDAT / THE ADVENTURER

ciné-concert

Charlie CHAPLIN (1889-1977)

Musique de Cyrille AUFORT

The Adventurer

Charlie CHAPLIN (1889-1977)

Charlot soldat

Avec

Jean DEROYER, chef d'orchestre
l'Orchestre Régional de Normandie

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

1 - OBJET

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner une représentation du concert défini dans le préambule du présent contrat le **samedi 13 mars 2021 à 20h30 à l'auditorium de l'école de musique des Pieux.**

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel nécessaire à la représentation (musiciens, chanteur, chef d'orchestre, techniciens de l'Orchestre). Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de L'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).

2.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

2.3 - LE PRODUCTEUR peut fournir des documents de communication de type programmes de salle, affiches et tracts, gratuitement. Ces documents seront conformes à la charte graphique de l'Orchestre et ne pourront y déroger (pas d'ajouts de logos ou de mentions spécifiques, visuel prédéfini).

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

3.2 - Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert, notamment un piano de concert, qui sera transmise par le régisseur général de l'Orchestre.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la clause technique suivante :

Concernant la température de la salle : la fragilité des instruments utilisés par l'Orchestre impose une température minimale de 19 degrés ; le non-respect de cette condition peut être une cause d'annulation dont l'orchestre ne saurait être tenu responsable.

3.4 - L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et/ou SACEM.

3.5 - L'ORGANISATEUR organise et prend en charge le catering (eau, thé, café, jus de fruits, gâteaux, biscuits, fruits...) des artistes dès leur arrivée sur place ainsi qu'un repas après le concert pour 18 personnes, sous forme de défraiement repas, soit 19€ x 26 : 494€ HT.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITÉ

4.1 - Des enregistrements de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou, dans la limite de trois minutes, pour des émissions radiodiffusées télédiffusées, ou pour une diffusion sur le site internet de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Une copie CD sera, le cas échéant transmise au PRODUCTEUR pour ses propres archives.

4.2 - En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

5 - PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

5.1 - Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations chez l'ORGANISATEUR (art 89 ter annexe 3 du CGI).

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de 5 000€ HT (cinq mille euros hors taxes). A cela s'ajoute le paiement des défraiements repas à hauteur de 494€ HT. A ces sommes s'ajoute la TVA à un taux de 5,5 %, soit un montant de 302,17€ (trois-cent-deux euros et dix-sept centimes).

5.3 - Soit un montant total de **5 796,17€ TTC** (cinq mille sept-cent quatre-vingt-seize euros et dix-sept centimes toutes taxes comprises). Le règlement de cette somme sera versé, sur présentation d'une facture, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE : CAISSE D'EPARGNE CAEN (00200) - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN
IBAN : FR76 1142 5002 008 0016 2295 640 • BIC-ADRESSE SWIFT : CEPAFRPP142

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions suivantes quand il annoncera ladite représentation :

Jean DEROYER, chef d'orchestre
l'Orchestre Régional de Normandie

A faire figurer également :

L'Orchestre Régional de Normandie est soutenu et accompagné par le Conseil Régional de Normandie, par le Ministère de la Culture — Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie — avec la participation des Conseils Départementaux de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

L'Orchestre Régional de Normandie est accueilli en résidence depuis 2005 par la Ville de Mondeville et la Renaissance en qualité de partenaire artistique privilégié.

Les logos obligatoires seront transmis à l'ORGANISATEUR.

8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra **10 invitations** en première catégorie à la disposition du PRODUCTEUR.

9 - MESURES SANITAIRES

9.1 - Dans le cadre de décisions gouvernementales prises dans le cas d'un risque ou d'une situation épidémiologique, le PRODUCTEUR pourra être dans l'obligation d'appliquer et faire appliquer un certain nombre de mesures sanitaires pour permettre la présentation de spectacles.

9.2 - Dans le cas où la mise en œuvre de ces mesures sanitaires imposées à l'ORGANISATEUR conduirait à une réduction de la jauge disponible, le PRODUCTEUR ne pourrait être tenu pour responsable par l'ORGANISATEUR des pertes engendrées par cette situation et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR. Celui-ci informera l'ORGANISATEUR des éventuelles mesures sanitaires à mettre en œuvre et de la réduction de jauge que cela engendre, dès que celles-ci seront portées à sa connaissance de manière officielle.

9.3 - Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des consignes sanitaires qui seront mises en place par l'ORGANISATEUR au sein du théâtre (ou de la salle de spectacle) afin de garantir la sécurité du public, des artistes et des salariés (gestes barrières, port d'un masque, régulation des entractes, mesures de distanciation physique, etc) et ce, dans le respect des mesures qui pourraient être légalement imposées dans un tel cadre. Ces mesures seront portées à la connaissance du PRODUCTEUR dès que l'ORGANISATEUR en aura été informé officiellement.

10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté, dans des conditions normales, du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie, état d'urgence...), les parties conviennent des principes suivants :

10.1 - Si, au titre du spectacle annulé ou reporté, des frais professionnels (notamment frais de transport et d'hébergement) ont été engagés par le PRODUCTEUR et ne peuvent être remboursés, ils seront intégralement pris en charge par l'ORGANISATEUR, sur présentation d'un justificatif écrit.

10.2 - En priorité, un report de l'engagement prévu sera envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant une période finissant au terme le plus éloigné de la même année civile ou de la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.

10.3 - Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un report du spectacle annulé, elles pourront envisager une rupture amiable du présent contrat. Un dédommagement sera versé au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR. Attribué dans le cadre d'une rupture amiable du présent contrat, ce dédommagement ne constitue pas des dommages et intérêts au sens de la législation relative à la responsabilité contractuelle. Le montant de ce dédommagement, qui sera fixé par accord des parties, ne pourra être inférieur à :

- 100% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 7 jours franc,
- 50% du prix de cession dans le cas d'une annulation dans un délai inférieur à 1 mois
- 20% du prix de cession dans tous les autres cas.

10.4 - Le dédommagement sera versé dans un délai de 30 jours dès réception par l'ORGANISATEUR des deux exemplaires, dûment signés par le PRODUCTEUR, de l'accord des parties, accompagné d'une facture.

10.5 - Durant la période de circonstances exceptionnelles, le PRODUCTEUR adressera une demande d'autorisation d'activité partielle, conformément aux dispositions du code du travail, pour l'ensemble de son personnel salarié ne pouvant travailler à distance, à temps plein. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR une copie de la demande d'autorisation d'activité partielle et, le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de prendre en charge la rémunération des salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

11 - ANNULATION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, épidémie, guerre, etc.)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constituent en aucun cas un cas de force majeure.

11.2 - Sauf accord des parties, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de factures.

12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen – siège social du PRODUCTEUR.

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le 11 septembre 2020

LE PRODUCTEUR
Pierre-François ROUSSILLON

L'ORGANISATEUR
Patrick FAUCHON

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ORCHESTRE D'HARMONIE DES MARAIS

Chez M. Fabrice MAHIEU, Lieu dit Les Landes de Cabert 14330 LE MOLAY LITTRY

Représenté par **Manuel FANJUL**, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux

31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX

Tél standard : 02 33 87 68 00 Tél École de musique : 02 33 01 76 15

Fax : 02 33 52 93 66

Contact : Donatien PRÉVOT, courriel : donatien.prevot@lecotentin.fr

Numéro de Siret : 200 067 205 000 19

APE : 8411Z

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1090357 et 3-1090358

Représentée par **Monsieur Patrick FAUCHON**, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a demandé au PRODUCTEUR, qui a accepté, de donner un concert le **10 octobre à 20h30** à l'auditorium de l'école de musique des Pieux, pour le programme suivant :

Merle et Pinson
Nessun Dorma
Adagio du concerto d'Aranjuez
Balkan Suite
Mazedonia

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires.

1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du concert à la date et l'heure indiquées en préambule.

L'ORGANISATEUR dispose du lieu de représentation et ne pourra changer ce lieu sans accord écrit du PRODUCTEUR.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté ; celui-ci comprend les décors, accessoires, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'organisation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.
- 2.2 En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des artistes, attachées au concert. Le PRODUCTEUR déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires et s'engage à mettre à disposition de l'ORGANISATEUR tous les justificatifs de ces formalités. Il transmettra à ce titre sur demande de l'ORGANISATEUR les attestations de paiement (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Assedic, Cmb, Afdas).
- 2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu du concert en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie et service de sécurité.
- 3.2 Le jour du concert, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les équipements et matériels mentionnés sur la fiche technique du concert, validée conjointement par les deux directions techniques au moins un mois avant la date de la 1^{ère} représentation.
- 3.3 L'ORGANISATEUR prend financièrement à sa charge et organise un catering pour l'ensemble des artistes et des techniciens. Les repas et hébergements éventuels sont compris dans le prix de vente indiqué à l'article 5.
- 3.4 L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations de droits d'auteurs, SACD et SACEM.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, PUBLICITE

- 4.1 L'ORGANISATEUR est chargé de la diffusion de l'information concernant le spectacle ainsi que de sa publicité ; il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.
- 4.2 L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer les mentions indiquées ci-dessous, ainsi que les logos et mentions légales qui lui auront été transmises par le PRODUCTEUR.
- 4.3 Des enregistrements et captations vidéos de l'objet du présent contrat pourront être réalisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales ou pédagogiques, ou – dans la limite de trois minutes – pour des émissions radiodiffusées ou télédiffusées ou pour une diffusion via les sites internet dépendant de l'organisateur, destinées à la promotion du spectacle.
Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

5 - PRIX, PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR la somme de :
1516,60 € HT (MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE CENTS hors taxes).

A cette somme s'ajoute la TVA de 5,5%, soit **83,40 €** (QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTS).

Soit un montant total de **1 600 € TTC** (MILLE SIX CENTS euros toutes taxes comprises).

Le règlement de cette somme sera versé à l'issue de la représentation et sur présentation d'une facture, par virement administratif sur le compte du PRODUCTEUR :

BANQUE : CREDIT AGRICOLE CARENTAN

IBAN : FR76 1660 6100 0709 6649 6300 160

6 - ASSURANCES

A) Responsabilité civile :

L'ORGANISATEUR répond de sa responsabilité en sa qualité d'organisateur des manifestations dont il assure la réalisation, en sa qualité d'exploitant des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au PRODUCTEUR, pour l'exploitation des activités qu'il gère directement.

Le PRODUCTEUR répond de sa responsabilité civile pour tous dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel, soit par ses installations ou celles qui lui ont été confiées, louées ou prêtées.

B) Dommages aux biens :

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages causés aux biens appartenant au PRODUCTEUR ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation du séjour de son personnel, notamment en cas de maladie, accident et hospitalisation.

7 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra 5 invitations à la disposition du PRODUCTEUR. Ce dernier devra lui confirmer l'utilisation de ces invitations avant l'ouverture des portes de la salle au public.

8 - ANNULATION DU CONTRAT

8.1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat ne constitue en aucun cas un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

8.2 L'annulation du concert pour raison climatique exceptionnelle entrainera le versement intégral des sommes prévues à l'Article 5 du présent contrat, l'ORGANISATEUR ayant souscrit de son côté à une assurance annulation.

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

SLOW

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

ID : 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

SLOW

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Caen.

Fait en deux exemplaires à Le MOLAY LITTRY, le 14 septembre 2020

LE PRODUCTEUR

Manuel FANJUL, Président de l'OHM

L'ORGANISATEUR

Patrick FAUCHON



CDD D'USAGE - CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTE OU TECHNICIEN INTERMITTENT

Entre les soussignés

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
POLE DE PROXIMITE DES PIEUX
31 ROUTE DE FLAMANVILLE
50340 LES PIEUX
SIRET : 200 067 205 00191
Label :
IDCC : 0

Représenté par Monsieur MARGUERITTE David en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « L'EMPLOYEUR » d'une part,

ET

Monsieur RAES Tristan
92 RUE OBERKAMPF
75011 PARIS
N° SS : 1 81 11 59 512 134 22
N° CS :
Ci-après dénommé « Le salarié »

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail et de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le salarié est engagé(é) en qualité *Pianiste*
Pour la prestation : *Concert de chant lyrique*
Lieu d'engagement *LES PIEUX*
N° d'objet :

Article 2 - Durée de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour la période du 16/10/2020 au 16/10/2020.

Jour	Heure Début	Durée de la prestation	Cachet
16/10/2020	20 H 30	1 H 30	1

Article 3 - Rémunération

Le salarié est engagé pour un montant de 1750 euros net.

Article 4 – Retraite

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à :
AUDIENS-74 rue Jean Bleuzen-92177 Vanves cedex

Article 5 – Congés Payés

Le salarié aura droit à ses congés payés qui lui seront directement versés par la Caisse des Congés Spectacles selon les modalités en vigueur.

L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

Article 6 – Médecine du travail

Le salarié déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la Médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

Article 7 – Assurances

Le salarié est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

L'employeur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations

Pour l'employeur

Pour le salarié



CDD D'USAGE - CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTE OU TECHNICIEN INTERMITTENT

Entre les soussignés

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
POLE DE PROXIMITE DES PIEUX
31 ROUTE DE FLAMANVILLE
50340 LES PIEUX
SIRET : 200 067 205 00191
Label :
IDCC : 0

Représenté par Monsieur MARGUERITTE David en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « L'EMPLOYEUR » d'une part,

ET

Monsieur DUBOIS Cyrille
35 ROUTE DE LA GAUMERAISS FONTENAY
50140 ROMAGNY
N° SS : 1 84 09 75 113 368 89
N° CS : G328446
Ci-après dénommé « Le salarié »

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail et de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le salarié est engagé(é) en qualité *Artiste lyrique*
Pour la prestation : *Concert de chant lyrique*
Lieu d'engagement *Le Pieux*
N° d'objet :

Article 2 - Durée de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour la période du 16/10/2020 au 16/10/2020.

Jour	Heure Début	Durée de la prestation	Cachet
16/10/2020	20 H 30	1 H 30	1

Article 3 - Rémunération

Le salarié est engagé pour un montant de 2250 euros net.

Article 4 – Retraite

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à :
AUDIENS-74 rue Jean Bleuzen-92177 Vanves cedex

Article 5 – Congés Payés

Le salarié aura droit à ses congés payés qui lui seront directement versés par la Caisse des Congés Spectacles selon les modalités en vigueur.

L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

Article 6 – Médecine du travail

Le salarié déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la Médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

Article 7 – Assurances

Le salarié est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

L'employeur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations

Pour l'employeur

Pour le salarié



1 272 199

Facultatif

Indiquez ici le Net à payer :
(sans les frais réels) :

2250 NET

**VERSION
PROVISOIRE**

Signatures

Ces signatures valent pour le contrat de travail, les déclarations contractuelles, l'adhésion à AGETA, et pour l'acceptation des conventions figurant au verso.

de l'employeur

Fait le :
signature et cachet

du salarié

Fait le :
signature

Cochez s'il existe un avenant au présent contrat
(joindre une copie de cet avenant)

important

Ceci est un contrat de travail à établir en 3 exemplaires remettre au salarié conserver par l'employeur renvoyer avec le paiement à :

Cheque-intermittents
CS 58283
78105 Saint-Germain-en-Laye
Cedex

Forme juridique COLLECTIVITE TERRITORI Ref : 27 069
Raison sociale ou Nom COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU COTE
Adresse (du siège social) POLE DE PROXIMITE DES PIEUX
131 ROUTE DE FLAMANVILLE
50340
Convention collective n° 0 Intitulé _____
Nom et prénom du signataire MARGUERITE David
Qualité Président Tél 0
E-mail ecoledemusique.lespieux@lecofe Fax

SIRET 200 067 205 00191 code APE 8411Z Assujéti à la TVA
Particulier, indiquez votre n° de Sécurité Sociale _____
Date de naissance _____ Lieu de naissance _____
N° label _____ ou n° de licence _____
Catégorie (1,2 ou 3) _____ Date d'obtention _____

URSSAF _____ Effectifs de _____ <10 _____ <20 _____ >50 _____
Accident de travail Technicien _____ % Code Risque _____ année 10
pour d'autre code à gérer signaler dans le cadre facultatif 3 chiffres et 2 lettres

Catégories spécialisées 1ère inscription Assujéti au FNAS CCHI I-CAP
Audiens _____ IPICAS et autres taux particuliers / NOUS CONTACTER
Pôle Emploi _____ Caisse des Congés Spectacles _____

Renseignements prestations

Attention : complétez obligatoirement toutes les informations. VOUS NE POUVEZ PAS

Emploi occupé (Profession) Artiste lyrique
Secteur d'activité Spectacle vivant Vidéo Enregistrement Son
Objet du Contrat Concert de chant lyrique

N° Objet _____ Paye à Calculer En Cachet En heure
Dates du contrat de _____

Année <u>20</u>		Mois <u>10</u>	1er jour <u>16</u>	Demier jour <u>16</u>		
Détails des jours		Attention : si les dates sont sur 2 mois, remplir 2 cheques				
Jour	H début	Cachet	Jour	H début	Durée	Cachet
16	20 H 30	1			H	
--	H	--			H	--
--	H	--			H	--
--	H	--			H	--
--	H	--			H	--

Lieu de la prestation _____
La durée de la prestation doit être obligatoirement précisée
s'il s'agit d'une tournée de plus de 10 prestations, joindre la liste détaillée (lieux, dates & durées)

Nom DUBOIS Ref. 1 030 716
Prénom Cyrille
Nom de jeune fille _____
Pseudo _____
Adresse 35 ROUTE DE LA GAUMERAISS FONTENAY
50140 ROMAGNY
Pays FRANCE
Tél 06 74 24 29 33 Fax : _____
Email dubois.cyrille@gmail.com
Norm du signataire (mandaté par le groupe) _____
n° Sécurité Sociale 1840975113368 / 189 <cle obligatoire
Ville de naiss/Pays PARIS/ Nationalité Français
Date de Naissance 127 / 109 / 1984 n° Congés Spectacles G328446
Je donne mon accord pour pratiquer la déduction pour frais professionnels durant toute l'année civile.
Rayer la mention en cas de désaccord. Il vous appartient de vérifier la compatibilité entre la pratique de la déduction (abattement) et les éventuels remboursements de frais.

Statut Spécial Fonctionnaire Retraite Fiscale étrangère
 Je souhaite être réglé par virement bancaire.
Nouveau Le virement des salaires est désormais gratuit (joindre un RIB ou un RIP).

Notre service simulation peut gratuitement vous aider à calculer ces montants au 01 30 61 98 81 ou www.cheque-intermittents.com

Coût du Salaire 3 974,18 €
Frais Réels _____
Salaire Net + Charges salariales & patronales + frais de traitement

Coût total 3 974,18 €
Acompte sur salaire 0 €
Avance sur frais 0 €
ne doit pas excéder 35% du coût du salaire
ne doit pas excéder les frais

Total des Avances 0 €
Sommes à verser 3 974,18 €
Coût total - total des avances

Mode de Règlement chèque (à établir obligatoirement à l'ordre du Chèque-intermittents) virement administratif ou bancaire (RIB versé) en indiquant « CI » puis le n° de votre

Envoyé en préfecture le 03/11/2020
Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le _____
ID : 050-200067205-20201103-P383-2020-AR

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20201103-P383_2020-AR

Renseignements Salarié

Nom RAES Ref. 1.014.675

Prénom Tristan

Nom de jeune fille

Pseudo

Adresse 92 RUE OBERKAMPF

75011 PARIS

Pays FRANCE

Tél 0 Fax:

Email @

Nom du signataire (mandaté par le groupe) / n° Sécurité Sociale 181159512134 / 22 <cle obligatoire

Ville de naiss/Pays ROUBAIX/ Nationalité Français

Date de Naissance 10/11/1981 n° Congés Spectacles

Je donne mon accord pour pratiquer la déduction pour frais professionnels durant toute l'année civile. Rayer la mention en cas de désaccord. Il vous appartient de vérifier la compatibilité entre la pratique de la déduction (abattement) et les éventuels remboursements de frais.

Statut Spécial Fonctionnaire Retraité Fiscaillé étrangère

Je souhaite être réglé par virement bancaire. Nouveau ! Le virement des salaires est désormais gratuit (joindre un RIB ou un RIP).

Renseignements Salaire

Notre service simulation peut gratuitement vous aider à calculer ces montants au 01 30 61 98 81 ou www.cheque-intermittents.com

Coût du Salaire Salaire Net + Charges salariales & patronales + frais de traitement € 3 151,38

Frais Réels Frais réels de repas, transport et d'hébergement € 0

Coût total 1 Coût du salaire + Frais réels € 3 151

Avance sur salaire ne doit pas excéder 35% du coût du salaire

Avance sur frais ne doit pas excéder les frais

Total des Avances 2

Sommes à verser 1 - 2 Coût total - total des avances

Mode de Règlement chèque (à établir obligatoirement à l'ordre du Cheque-Intermittents) virement administratif ou bancaire (RIB à verser) en indiquant « CI » puis le n° de contrat

Affiché le 03/11/2020

ID : 050-200067205-20201103-P383-2020-AR

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Conformément à l'article L-122-3-1 du Code du Travail, caisses de retraite complémentaire et de prévoyance gérées par : AUDIENS 74, rue Jean Bieuzen 92177 VANVES cedex

Renseignements Employeur

Forme juridique COLLECTIVITE TERRITORIAL Ref. : 27 069

Raison sociale ou Nom COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU COTE

Adresse (du siège social) POLE DE PROXIMITE DES PIEUX 31 ROUTE DE FLAMANVILLE 50340

Convention collective n° 0 Intitulé

Nom et prénom du signataire MARGUERITE David

Qualité Président

E-mail ecoledemusique.lespieux@lecoje Fax

SIRET 200 067 205 00191 code APE 8411Z Assujetti à la TVA

Particulier, indiquez votre n° de Sécurité Sociale / Lieu de naissance / N° label / ou n° de licence / Date d'obtention

URSSAFI Effectifs de <10 <20 >50 >50

Accident de travail Technicien % Code Risque année 10

pour d'autre code à gérer signaler dans le cadre facultatif 3 chiffres et 2 lettres

Caisse(s) spécialisées FNAS CCHSI I-CAP

Audiens IPICAS & autres taux particuliers / NOUS CONTACTER

Pôle Emploi Caisse des Congés Spectacles

Renseignements prestations

Attention : toutes les dates doivent être contenues dans le même mois civil. VOIR MANDAT AU DOS

Emploi occupé (Profession) Pianiste

Secteur d'activité Spectacle vivant Cinéma Vidéo Enregistrement Son

Objet du Contrat Concert de chant lyrique

N° Objet Paye à Calculer En Cachet En heure

Année 20 Mois 10 1er jour 16 1er jour 16

Dates du contrat de		Attention : si les dates sont sur 2 mois, remplir 2 chèques					
Jour	H début	Durée	Cachet	Jour	H début	Durée	Cachet
16	20 H 30	1 H 30	1	--	--	H	--
--	H	H	--	--	--	H	--
--	H	H	--	--	--	H	--
--	H	H	--	--	--	H	--
--	H	H	--	--	--	H	--

Lieu de la prestation La durée de la prestation doit être obligatoirement précisée

S'il s'agit d'une tournée de plus de 10 prestations, joindre la liste détaillée (lieux, dates & durées)



1 273 130

Facultatif

Indiquez ici le Net à payer: (sans les frais réels)

1750 NET

VERSION PROVISOIRE

Signatures

Ces signatures valent pour le contrat de travail, les déclarations contractuelles, l'adhésion à AGEYA, et pour l'acceptation des conventions figurant au verso.

de l'employeur

Fait le : signature et cachet

du salarié

Fait le : signature

Cocherz s'il existe un avenant au présent contrat (joindre une copie de cet avenant)

Important

Ceci est un contrat de travail à établir en 3 exemplaires originaux pour : remettre au salarié conserver par l'employeur renvoyer avec le paiement à :

Cheque-Intermittents CS 50269 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20201103-P383_2020-AR